



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°02

---

<b>Réunion du :</b>	11 juillet 2023
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Claire GERMAIN - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL - Bernard GUEDET – Denis RENAUD - Jacques THIBAUT

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Demande club/éducateur divers

- **Mail de M. LE DANTEC William, éducateur au club de 502159 – SC NOTRE DAME DES CHAMPS non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 10/07/2023, M. LE DANTEC William nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il n'est pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 12 et 13 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. LE DANTEC devra être inscrit à cette session avant fin août 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail de M. BRAJEUL Cassien, éducateur au club de 518740 – AVS RUAUDIN non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 07/07/2023, M. BRAJEUL Cassien nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il n'est pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 12 et 13 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. BRAJEUL devra être inscrit à cette session avant fin août 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail de M. OUGRIRANE Ilyasse, éducateur au club de 509143 – VAILLANTES S ANGERS.**

Dans son mail du 07/07/2023, M. OUGRIRANE explique que pour des raisons de santé il a dû mettre fin à sa formation BMF discontinuée.

En raison des circonstances exceptionnelles d'arrêt de cette formation, la commission accorde un délai supplémentaire pour terminer sa formation BMF d'ici décembre 2023 et la commission lui accorde une dérogation pour la saison 2023/2024 pour pouvoir continuer à encadrer son équipe en U17 région.

## 3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **RABAUD Lucas (2544587425) – VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 Futsal saison 2023/2024.**

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun module et ou diplôme
- Était l'éducateur de l'équipe en Départementale 1 Futsal saison 2022/2023

La Commission rappelle qu'en application de l'article 12.3c du Statut des Educateurs « *les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :*

*- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :*

*- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.*

*En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation »*

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé Régionale 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement et le module Entraînement.

Considérant qu'aucune obligation n'existe aujourd'hui dans le statut des éducateurs pour le niveau supérieur Futsal District, La commission accorde la demande de dérogation uniquement pour la saison 2023/2024 et demande à l'éducateur d'engager sa formation au module Futsal Perfectionnement et au module Entraînement avant la fin de la saison 2023/2024.

## 4. Calendrier

### Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

